



Règlement sur la protection des données

I Situation initiale

1. L'association BGB Schweiz collecte des données personnelles au moment où elle admet un nouveau membre en son sein. De plus, tout membre actif gère un portefeuille de formation initiale et continue.
2. BGB Schweiz défend les intérêts de ses membres vis-à-vis de l'OrTra Activité physique et santé, d'instances de certification (p. ex. FSEA, MEfit) et d'organismes de financement (p. ex. des assureurs-maladie). BGB Schweiz propose à ses membres différentes prestations qu'elle fixe par des contrats cadres ou des conventions de prestations conclus avec des associations, des assurances et d'autres organismes de financement. Dans le cadre de ces contrats et conventions, BGB Schweiz est habilitée à transmettre les données nécessaires concernant ses membres.
3. BGB Schweiz offre à ses membres actifs la possibilité de se présenter sur son site web. Les indications suivantes sont publiées à cet effet: nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse, e-mail et site web (s'il y en a un), ainsi que les cours proposés, classés par domaines. En demandant son affiliation comme membre actif, le futur membre indique s'il souhaite que ses données personnelles soient publiées sur le site web de BGB ou non. Si un membre actif désire effectuer une modification à ce sujet, il doit en informer le secrétariat de BGB par écrit dans les plus brefs délais.

II Bases légales

4. En principe, la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 constitue la base légale pour toutes les questions relatives à la protection des données (avec, le cas échéant, la législation cantonale sur la protection des données).
5. Les traitements en rapport avec des maladies ou des accidents sont régis essentiellement par la législation relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-accidents.

III Principes

6. Les données personnelles ne peuvent être traitées ou transmises qu'avec l'autorisation des personnes concernées ou si une base juridique le permet. Cette autorisation est facultative et révocable en tout temps.
7. Les personnes concernées doivent être informées en détail de la finalité et de l'ampleur du traitement de leurs données (p. ex. fiche d'information, règlement).
8. Les données personnelles doivent être protégées par des mesures techniques et organisationnelles contre tout traitement non autorisé.

9. Les dispositions légales concernant le secret professionnel et le devoir de discrétion (art. 320 et art. 321 du code pénal et art. 35 de la LPD) s'appliquent. Cela signifie que toutes les données personnelles communiquées dans le cadre d'un traitement sont à traiter de manière confidentielle.

IV Consignes internes

10. L'association BGB Schweiz émet des consignes internes concernant la gestion des données publiquement accessibles de ses membres. Ces consignes doivent être respectées par tous les membres, organes et formateurs obligés envers BGB.
11. Si des adresses de membres sont copiées sur le site web de BGB pour envoyer une information ou de la publicité, les instructions suivantes sont à suivre:
- il convient d'indiquer d'où les données proviennent;
 - en cas d'envoi d'e-mails, aucune adresse de destinataire ne doit être visible (envoi en Cci);
 - dans chaque courrier, il convient d'indiquer que le destinataire peut stopper les envois en répondant à leur émetteur. Toute demande de suppression d'une adresse d'une liste de destinataires doit être strictement respectée. Cette consigne s'applique tant que le destinataire n'a pas exprimé explicitement son souhait par écrit d'être réintégré à la liste des destinataires.

V Consignes internes pour le secrétariat de BGB et tous ses organes comme le comité directeur, la CSE, la CDE, les groupes de travail et les groupes spécialisés

12. Le personnel du secrétariat de BGB est soumis au devoir de discrétion concernant les clients et les secrets commerciaux (règlement du personnel, art. 3.2). Le devoir de discrétion s'étend aussi aux données de la base de données des membres. Les données ne doivent pas être exploitées à des fins personnelles ou celles de tiers, ni transmises à des tiers.
13. Les organes de BGB Schweiz, comme le comité directeur, la commission de surveillance et d'examen (CSE), la conférence des directeurs et directrices d'écoles (CDE) ainsi que les groupes de travail et les groupes spécialisés ont accès uniquement aux données des membres qui leur sont nécessaires pour exécuter leurs tâches conformément aux mandats confiés par l'assemblée des membres, le comité directeur ou le secrétariat. Les données ne doivent pas être exploitées à des fins personnelles ou celles de tiers, ni transmises à des tiers.

VI Consignes internes pour les formateurs et formatrices

Les consignes internes pour les formateurs et formatrices de BGB Schweiz concernant la gestion des données des participant(e)s aux cours sont fixées dans le règlement des formateurs.

VII Communication de données à la personne concernée

Toute personne au sujet de laquelle des données ont été collectées et traitées a le droit d'y avoir accès en tout temps.